

Décision du Conseil de la concurrence
N° 09/D/2022 du 09 regeb 1443 (11 février 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « FLS Germany Holding GmbH » de la société « Thyssenkrupp Mining Technologies », à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 regeb 1443 (11 février 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 130/O.C.E/2021 en date du 24 rabii I 1443 (30 novembre 2021), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « FLS Germany Holding GmbH » de la société « Thyssenkrupp Mining Technologies », à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 142/2021 en date 25 rabii II 1443 (01 décembre 2021), portant désignation de M. Wael SEBBAHI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 16 jourmada I 1443 (21 décembre 2021) ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 19 jourmada I 1443 (24 décembre 2021) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 20 jourmada I 1443 (25 décembre 2021), et sur le site officiel du Conseil, accordant aux tiers un délai de cinq (05) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché du secteur de services de fourniture de biens d'équipement neuf pour la logistique, expédition et déchargement dans le secteur des minéraux, de fourniture de matériel de transport routier lourd et de fourniture des services après-vente pour l'équipement minier, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 09 rejeb 1443 (11 février 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties concernées en date des 28 et 29 juillet 2021, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « FLS Germany Holding GmbH » de la société « Thyssenkrupp Mining Technologies », à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché mondiale, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 et le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « FLS Germany Holding GmbH »** : société de droit allemand. Elle est la société holding du groupe danois « FLSmidth & Co. A/S », agissant comme fournisseur d'installations complètes, d'équipements et d'unités, ainsi que de pièces de rechange, de solutions d'ingénierie et de services pour les secteurs cimentier et minier au niveau global. La société possède directement une filiale sur le marché Marocain, qui est la société « FLSmidth Maroc » société à responsabilité limitée de droit Marocain agissant comme fournisseur des équipements de la société mère ainsi que des pièces de rechange, des services de mise à niveau et d'après-vente ;
- **La cible « Thyssenkrupp Mining Technologies »** : société à responsabilité limitée de droit allemand, qui va acquérir directement et indirectement l'activité ciblée relative aux technologies d'installations et aux solutions industrielles dans le secteur minier, qui sera séparé légalement et pratiquement du vendeur « Thyssenkrupp Industrial Solutions AG », le groupe industriel allemand qui est spécialisée dans la production et la commercialisation des matériaux et des produits industriels et d'équipement et la fourniture des solutions industrielles. L'existence de l'activité visée au Maroc est représenté par sa filiale, la société « Thyssenkrupp Industrial Solutions Maroc S.A.R.L. », société à responsabilité limitée, de droit Marocain. Elle opère actuellement, par le biais d'appels d'offres publics, dans la fourniture de services après-vente liés à l'extraction de minéraux et la fourniture de nouveaux équipements pour les services logistiques d'expédition et de déchargement ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération permettra à la société d'enrichir son portefeuille de produits avec des technologies, des équipements et des services de la mine à l'usine et permettra d'offrir à ses clients une meilleure valeur ajoutée et des produits d'une gamme plus large. Elle lui permettra aussi d'atteindre ses objectifs financiers et environnementaux dans le cadre du développement durable et numérique.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que d'après les éléments du dossier de notification et les résultats de l'instruction, les marchés concernés par la présente opération sont :

- Le marché de fourniture de biens d'équipement neuf pour la Logistique BM (Stockage et (Dé)Chargement) dans le secteur des mines ;
- Le marché des services après-vente liés aux équipements d'extraction minière ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique des marchés concernés par l'opération de concentration, ils peuvent rester au niveau international car la sélection du fournisseur se fait par appels d'offres ouverts et se base principalement sur le choix du matériel le meilleur et le plus adapté et sans aucune préférence locale ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu que les marchés concernés au Maroc ne seront pas affectés par la présente opération car la sélection du fournisseur est effectuée par des appels d'offres publics, et donc les parts sur les marchés de référence ne seront pas cumulées après l'achèvement de l'opération notifiée, à l'exception du marché de la fourniture d'équipement neuf pour la Logistique BM (Stockage et (Dé)Chargement) dans le secteur des mines, sachant que la part cumulée de ce marché reste faible à 5,0%. Ainsi, la structure des marchés économiques au niveau national sera inchangée. L'opération n'aura aucun effet sur la concurrence au marché marocain et ne contribuera à la création ou au renforcement d'une position dominante ;

Attendu que la présente l'opération n'entraînera pas le verrouillage des marchés concernés au Maroc, en raison de la présence de plusieurs grandes entreprises qui y sont actives, et aussi grâce au pouvoir de négociation des clients ;

Attendu que la présente opération de concentration économique, objet de cette notification, n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au niveau du marché national ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 130/O.C.E/2021 en date du 24 rabii I 1443 (30 novembre 2021), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2: Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur prise de contrôle exclusif par la société « FLS Germany Holding GmbH » de la société « Thyssenkrupp Mining Technologies », par l'acquisition de 100% de son capital social et ses droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 rejev 1443 (11 février 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.